

-0124

ICR-01-77-I
09-01-2007
(637 bis - 626 bis)

637 bis
PM

Affaire Joseph NZABIRINDA
ICTR-01-77-I
TC II

**MEMOIRE CONJOINT
ENTRE JOSEPH NZABIRINDA ET LE BUREAU DU PROCUREUR
PREALABLE AU PRONONCE DE LA SENTENCE**

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II
DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

Composée comme suit : Juge Arlette Ramaroson : Présidente
Juge William H. Sekule
Juge Solomy Balungi Bossa

Greffier : Adama DIENG

Date de dépôt : 09 janvier 2006

L'accusé : Monsieur Joseph NZABIRINDA

Ayant pour avocats : Maître François ROUX, conseil principal
Bâtonnier Jean HAGUMA, co- conseil
Maître Célestin BUHURU, assistant juridique
Mlle Charlotte MOREAU, assistante juridique

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Représenté par : William T. EGBE
Veronic WRIGHT
Patrick GABAAKE
Sulaiman KHAN
Gilain Disengi Mugeyo
Amina IBRAHIM

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2007 JAN - 9 P 12: 46

ICTR
09-01-2007

Joseph Nzabirinda

PLAISE AU TRIBUNAL

I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE :

1. Monsieur Joseph NZABIRINDA était poursuivi à l'origine devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la base d'un acte d'accusation déposé par le Procureur le 6 décembre 2001 confirmé par le Juge Pillay le 13 décembre 2001.
2. Monsieur Joseph NZABIRINDA y était accusé de génocide, ou à titre subsidiaire de complicité dans le génocide, et de crimes contre l'humanité (extermination et viol), par application des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda;
3. Lors de sa première comparution initiale devant le Tribunal, le 27 mars 2002, après son arrestation et son transfert au Centre de Détention du Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha, Joseph NZABIRINDA plaidait non coupable pour lesdits chefs d'accusation.
4. Sur base d'un « Accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Joseph NZABIRINDA et le Bureau du Procureur » (ci après l'Accord) et daté du 09 décembre 2006, le Procureur a déposé au greffe un nouvel Acte d'Accusation Amendé. Ce nouvel acte d'accusation ne contient plus qu'un seul chef d'accusation, aide et encouragement par omission d'ASSASSINAT comme CRIME CONTRE L'HUMANITE en application des articles 3 (a) et 6.1 du Statut du Tribunal.
5. Le 14 décembre 2006, lors d'une deuxième audience de comparution initiale, Joseph NZABIRINDA a plaidé coupable sur ce chef unique.
6. Après délibération, la chambre a décidé qu'elle acceptait cet aveu et l' Accord, et reconnu l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime.
7. L'audience sur la sentence a été fixée au 17 janvier 2007.
8. Le 09 janvier 2007, conformément à la volonté des parties consigné au paragraphe 54 de l'Accord, le présent mémoire conjoint préalable au prononcé de la sentence est déposé, ainsi que le prévoit l'article 100 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable).

II/ ACCORD SUR LE PLAIDOYER :

9. L'accusé Joseph NZABIRINDA et le Procureur ont conclu un accord le 9 décembre 2006 aux fins que l'accusé plaide coupable pour avoir aidé et encouragé la commission du crime d'ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime, tel qu'incriminé dans l'acte d'accusation modifié.

III/ DISCUSSION :

1) Textes applicables en l'espèce :

10. L'article 23 du Statut prévoit que :

« 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

11. L'article 100 du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

« A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102. »

12. L'article 101 du même Règlement pose que :

« A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

i) l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) l'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;

iii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;

- iv) *la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'article 9 du Statut. »*

C) *En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.*

D) *La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la totalité de la durée de la peine totale. »*

2) Conséquences :

13. Ainsi que l'ont déclaré les parties au § 64 de leur Accord, la fourchette de peine proposée au § 47 n'oblige en aucune façon la Chambre de première instance à prononcer une peine qui y soit conforme. La détermination de la peine est laissée à l'appréciation souveraine de la Chambre de première instance, conformément aux articles 22 et 23 du Statut et à l'article 101 du Règlement.

14. Lors de ses délibérations et afin de déterminer la peine la plus juste à appliquer à l'accusé, la Chambre pourra néanmoins tenir compte des circonstances atténuantes et des observations sur la peine développées ci-après, et qui emportent l'adhésion de la Défense et du Procureur.

15. Mais les parties souhaitent au préalable faire un certain nombre d'observations préliminaires.

3) Observations préliminaires :

16. Ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve ne précisent quelles sont les circonstances atténuantes à prendre en compte, excepté le fait que l'article 101 B) (ii) demande à la Chambre de première instance de prendre en compte « *la coopération que l'accusé a fourni au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité* ».

17. Ce constat a notamment déjà été fait par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, TPIY) dans les affaires :

- *Plavsic*, dans laquelle la Chambre de première instance précise également que la coopération avec le Procureur est une circonstance atténuante, mais cela n'implique pas que l'absence de coopération est une circonstance aggravante (TC, 27 février 2003, §63 et 64) ;
- et *Babic*, qui relève en outre que les circonstances atténuantes dégagées par la jurisprudence du Tribunal comprennent la reddition volontaire et la manifestation de remords, qui doivent être évaluées sur l'échelle des probabilités (TC, 29 juin 2004, §48).

18. Il résulte du silence des textes que la Chambre de première instance a un large pouvoir d'appréciation s'agissant des circonstances atténuantes (voir notamment TC, 27 février 2003, *Plavsic*, § 63-64). Dans l'affaire *Jokic* la Chambre de première instance a ainsi rappelé d'autres circonstances personnelles prises en compte par la jurisprudence du Tribunal en tant que circonstances atténuantes : l'âge avancé de l'accusé, son bon comportement durant la détention, son respect total des conditions posées à sa liberté conditionnelle et sa situation familiale (TC, 18 mars 2004, §100).

19. En se penchant sur les différentes circonstances qui lui sont soumises dans le présent mémoire, la Chambre devra garder à l'esprit que si les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, pour les circonstances atténuantes il doit juste s'agir de probabilités et les circonstances atténuantes peuvent également inclure celles qui n'ont pas de lien direct avec l'infraction (en ce sens, jugement *Nikolic*, TC, 18 décembre 2003, §145 - jugement *Deronjic*, TC, 30 mars 2004, §155).

4) Circonstances atténuantes :

20. Les parties sont d'accord pour considérer que les faits pour lesquels Joseph NZABIRINDA a plaidé coupable doivent être étudiés à la lumière des circonstances atténuantes suivantes et rappellent respectueusement à la Chambre que conformément au paragraphe 59 de l'Accord « (...) le Procureur n'invoquera aucune circonstance aggravante en dehors de celles déjà acceptées par les parties dans le présent accord et s'engage à ne contester aucune circonstance atténuante invoquée par Joseph NZABIRINDA (...) »

a- Plaidoyer de culpabilité :

21. Ainsi que l'a affirmé la Chambre de première instance dans l'affaire *Todorovic*, (citant également l'opinion du juge Cassese dans l'affaire *Erdemovic*, qui reconnaissait la contribution apportée par le plaidoyer de culpabilité au travail du Tribunal international) :

- un plaidoyer de culpabilité doit, en principe, donner lieu à une diminution de la peine que l'accusé aurait eu autrement (TC, 31 juillet 2001, §80) ;¹
- un plaidoyer de culpabilité est toujours important pour l'établissement de la vérité d'un crime. Généralement, cependant, un plaidoyer de culpabilité ne contribuera à cela que s'il est fait avant le commencement du procès contre l'accusé. Inutile de dire que s'il se situe à une phase ultérieure de la procédure, ou même après la fin du procès, une admission volontaire de culpabilité ne fera pas gagner au Tribunal international le temps et les efforts nécessaires à une longue enquête et à un procès (TC, 31 juillet 2001, §81).²

22. En l'espèce, il est constant que Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO a décidé de plaider coupable avant le début de son procès et que, ce faisant, il a permis au Tribunal et

¹ Voir également, TPIR, *Proc. c. RUTAGANIRA*, Jugement, 14 mars 2005, § 152 et 158

² Voir également TPIR, *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, §140

à la communauté internationale de faire d'importantes économies tant du point de vue des ressources que du temps passé.

23. En plaidant coupable l'accusé manifeste également son désir de contribuer à la prévention du révisionnisme des crimes commis au Rwanda, et de participer au processus de paix et de réconciliation nationale dans son pays. Dans l'affaire *Bisengimana*, (TC, 13 avril 2006, § 139) la Chambre de céans a considéré que cet aspect d'un plaidoyer devait être pris en compte.

b- Coopération avec le Procureur

24. Ainsi que l'a rappelé le Procureur au § 55 de l'Accord, l'accusé Joseph NZABIRINDA s'est déclaré disposé à coopérer pleinement avec lui en reconnaissant sa culpabilité. Or, selon la jurisprudence de la Cour d'Appel, « *le fait qu'un accusé accepte d'être interrogé montre un certain degré de coopération. (...) et même si les renseignements fournis sont sans valeur cela ne remet pas en cause le fait que l'accusé a coopéré* ». ³

25. En outre, cette volonté de coopérer témoigne du désir de l'accusé d'accompagner son plaidoyer de culpabilité d'une recherche effective de vérité sur les événements qui se sont produits dans son pays en 1994 et de l'espoir sincère qu'il nourrit d'encourager d'autres auteurs d'actes criminels à avouer leurs forfaits. ⁴

c- Assistance apportée à certaines victimes :

26. La jurisprudence reconnaît que le fait pour un accusé d'avoir apporté son aide à des victimes et de leur avoir sauvé la vie constitue une circonstance atténuante. ⁵ Cette assistance est notamment une indication que l'accusé pourra se réinsérer dans la société. ⁶

27. Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO a apporté son aide à certaines victimes chaque fois qu'il l'a pu et a sauvé la vie à plusieurs personnes qui s'étaient réfugiées soit chez lui soit dans la maison de proches amis.

d- Situation personnelle et familiale :

28. La jurisprudence accepte d'accorder à la situation personnelle de l'accusé la valeur d'une circonstance atténuante, en particulier dans le cas où la personne est mariée et a des enfants. ⁷

³ Voir notamment TPIY, Décision relative à l'appel interjeté par l'accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire-, *Proc. c. SIMATOVIC*, 3 décembre 2004, §9

⁴ Considération prise en compte par la jurisprudence, TPIY Jugement *Erdemovic*, 1998, § 11 ; Jugement *Ruggiu*, § 55 ou plus récemment, TPIR, *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, §139

⁵ TPIY, *Proc. c. SKIRICA et al.*, Jugement, 13 novembre 2001, §195 et 229 ; TPIR, *Proc. c. SERUSHAGO*, Jugement, 5 février 1999, §38 ; TPIR, *Proc. c. RUGGIU*, Jugement, 1 juin 2000 ; TPIR, *Proc. c. RUTAGANIRA*, Jugement, 14 mars 2005, § 155 ; sur le refus de cette circonstance atténuante TPIR, *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, § 159

⁶ TPIY, *Proc. c. BLASKIC*, Jugement, 3 mars 2000, §781

29. Au surplus, il est utile de prendre en considération l'histoire personnelle de l'accusé dans sa dimension tant sociale que professionnelle et familiale, dans la mesure où ces circonstances peuvent permettre d'éclairer la Chambre sur les raisons de sa conduite criminelle.⁸

30. Joseph NZBABIRINDA est marié, père de quatre enfants; sa femme et l'ensemble de sa famille sont réfugiés en Belgique et bénéficient de ce statut depuis de nombreuses années. Tous ses plus jeunes enfants sont scolarisés, et sa femme et sa plus grande fille, qui a récemment obtenu son diplôme d'infirmière, travaillent toutes deux en contrat à durée indéterminée.

31. La situation personnelle et familiale de l'accusé témoigne par conséquent clairement de sa capacité de réinsertion au sein de la société.

e- Remords publics et sincères et contrition

32. Dans l'affaire *Milan Simic* la Chambre de première instance du TPIY rappelle que le remords a été considéré comme une circonstance atténuante dans un certain nombre d'affaires devant le Tribunal mais que pour accepter les remords en tant que circonstance atténuante, la Chambre de première instance doit trouver que les remords exprimés sont sincères (TC, 17 octobre 2002, §92)⁹.

33. En l'espèce, Joseph NZABIRINDA a d'ores et déjà exprimé ses plus sincères et profondes excuses aux victimes du génocide rwandais dans l'accord qui a été conclu entre les parties, il l'a exprimé sans détour dans sa déclaration orale à l'audience de comparution initiale du 14 décembre 2006 où il a plaidé coupable, mais il souhaite une fois encore dire à quel point il regrette de n'avoir pas eu le courage d'agir autrement que ce qu'il a fait et d'avoir par son omission, aidé et encouragé les assassinats de Joseph MAZIMPAKA et de Pierre MURARA.

f- Défaut de participation personnelle dans la commission des infractions

34. Les parties sont conscientes que l'omission dont l'accusé s'est rendu coupable constitue non pas une circonstance atténuante mais précisément le mode de participation de l'accusé à l'infraction reprochée. La Chambre de première instance l'a rappelé

⁷ TPIR, *Proc. c. SERUSHAGO*, Jugement, 5 février 1999, §39 ; TPIR, *Proc. c. RUTAGANIRA*, Jugement, 14 mars 2005, §121 ; TPIR, *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, § 143

⁸ Voir notamment, TPIR, *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, §143, reprenant TPIY, *Proc. c. BLASKIC*, Jugement, 3 mars 2000, §779

⁹ Voir TPIY, *Proc. c. STRUGAR*, Jugement, 31 janvier 2005, §471 ; *Proc. c. RUGGIU*, Jugement, 1^{er} juin 2000, § 69-72 ; *Proc. c. JOKIC*, Jugement, 18 mars 2004, §.92 ; *Proc. c. NIKOLIC*, Jugement, 2 décembre 2003, §161 ; *Proc. c. TODOROVIC*, Jugement, 05 mars 1998, §92 ; *Proc. c. DERONJIC*, Jugement, 30 mars 2004, §261 ; *Proc. c. ERDEMOVIC II*, Jugement, 31 juillet 2001, §16,iii) Voir également TPIR, *Proc. c. RUTAGANIRA*, Jugement, 14 mars 2005, §158

notamment dans l'affaire *Rutaganira* où elle a constaté que l'absence de participation active aux tueries est « d'avantage un élément de son comportement criminel qu(...)une circonstance atténuante. ». (TC- Jugement, 14 mars 2005, §138)

35. Les parties rappellent cependant, et ce conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel et ainsi que l'a souligné la Chambre de première instance de céans dans l'affaire *Bisengimana* « la nécessité de prendre en considération les circonstances particulières de l'instance notamment la forme et le degré de participation de l'accusé à la commission des crimes ». (TC- Jugement, 13 avril 2006, §178).¹⁰

36. Sans aucunement remettre en cause la responsabilité de l'accusé pour les omissions dont il s'est rendu coupable, les parties tiennent à souligner que Joseph NZABIRINDA n'a personnellement commis aucun acte violent pendant les massacres, et que l'accusé n'a pas assisté personnellement aux meurtres dont il plaide coupable mais à leur préparation. Les réunions et les barrières où il a reconnu se trouver se tenaient à proximité des lieux où les victimes ont été tuées mais les crimes n'ont pas été commis sous les yeux de l'accusé.

g- Personnalité de l'accusé :

37. Les deux tribunaux pénaux internationaux ont régulièrement tenu compte des circonstances liées à la personnalité des accusés dans la détermination de la peine.¹¹ Les traits de personnalité de l'accusé sont notamment examinés dans la perspective d'évaluer les capacités de réinsertion sociale de celui-ci.¹²

38. Ainsi que les parties en conviennent, Joseph NZABIRINDA avait, avant les faits, un très bon caractère, était considéré par les personnes de son entourage comme un homme bon, ouvert et généreux. Ses qualités lui valaient d'ailleurs d'être un homme populaire et apprécié tant en affaires qu'au niveau personnel.

39. De plus ses qualités professionnelles lui ont valu d'être promu au rang d'encadreur de la jeunesse de la préfecture après de nombreuses années passé au service de la Commune en tant qu'encadreur de la jeunesse.

¹⁰ Arrêt MUCIC, § 731, citant l'arrêt *KUPRESKIC*, § 852, cité dans le jugement *ALEKOVSKI*, §182

¹¹ TPIY, *Proc. c. MUCIC et al.*, Arrêt d'appel, 20 février 2002, §788 ; TPIR, *Proc. c. SERUSHAGO.*, Jugement, 5 février 1999, §18 ; *Proc. c. RUGGIU*, Jugement, 1 juin 2000, §68 ; *Proc. c. RUTAGANIRA.*, Jugement, 14 mars 2005, §127

¹² TPIY, *Proc. c. BLASKIC*, Jugement, 3 mars 2000, §780 ; TPIR, *Proc. c. RUGGIU.*, Jugement, 1 juin 2000, §68 ; *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, § 148

h- Absence de passé criminel et bonne conduite en détention :

40. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda reconnaît que l'absence de passé criminel d'un accusé justifie une atténuation de la peine encourue.¹³ Il en va de même au regard de la bonne conduite de l'accusé en détention.¹⁴

41. Obtenir le casier judiciaire de l'accusé a été impossible en raison des difficultés que pose une telle démarche au Rwanda mais la Défense déclare que Joseph NZABIRINDA a un casier judiciaire vierge et n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation.

42. De plus, et ainsi qu'en atteste le commandant M. Saidou GUINDO, directeur de l'UNDF, l'accusé s'est toujours parfaitement conduit pendant les cinq années de sa détention préventive au centre pénitentiaire d'Arusha.

i- Etat de nécessité (ou contrainte) :

43. En outre, comme dans l'affaire *Erdemovic* (TPIY, TC, premier jugement du 29 novembre 1996 et second jugement du 5 mars 1998), la Chambre devra considérer qu'il existait dans le cas d'espèce un risque réel que Joseph NZABIRINDA ou un membre de sa famille proche soit tué s'il s'opposait frontalement à ce qui se passait dans son secteur. Il était en effet personnellement menacé car il appartenait au PSD, dont la plupart des dirigeants avaient été assassinés. Soupçonné d'être proche du FPR, il était donc lui-même une cible pour les milices Interahamwe et les militaires qui dirigeaient les massacres dans toute la région de Butare. De plus, sa femme était tutsi et ses enfants étaient également menacés.

44. L'état de nécessité (ou contrainte) devra donc être considéré(e) non pas, ainsi que le rappelait la Chambre de première instance dans l'affaire *Rutaganira* « *un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement* » une personne accusée de crime contre l'humanité mais elle pourra « *intervenir comme circonstance atténuante* » eu égard aux faits de l'espèce. (TC- 14 mars 2005- §161)

j- Comportement envers les Tutsi avant et pendant les évènements :

45. Enfin, la Chambre relèvera que Joseph NZABIRINDA a toujours été indifférent à l'appartenance ethnique et n'a jamais fait de différence entre les personnes de l'une ou de l'autre ethnie.

46. Joseph NZABIRINDA avait d'excellentes relations et des amitiés sûres avec les tutsi comme avec les hutu et a d'ailleurs eu l'occasion d'échanger des vaches avec une

¹³ Voir notamment *Proc. c. RUTAGANIRA*, 14 mars 2005, Jugement, §131 ; *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, § 165

¹⁴ Voir notamment *Proc. c. RUTAGANIRA*, 14 mars 2005, Jugement, §131 ; *Proc. c. BISENGIMANA*, Jugement, 13 avril 2006, § 164

famille tutsi. Dans les fêtes qu'il organisait dans son secteur avant le génocide, Joseph NZABIRINDA accueillait sans distinction toutes les personnes de sa colline.

47. En ce sens, on ne manquera pas de souligner que sa femme est tutsi et que les relations qu'il a entretenues avec sa belle famille ont toujours dépassé la simple cordialité, qu'il a hébergé chez lui de nombreuses belles-sœurs et qu'il s'est toujours préoccupé sincèrement de leur bien-être.

5) Observations sur la peine

a) Lieu d'exécution de la peine

48. Eu égard aux éléments développés ci-dessus, les parties recommandent à la Chambre de première instance de condamner l'accusé Joseph NZABIRINDA à une peine comprise entre 5 et 8 ans et diminuée de la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire.

49. L'accusé demande en outre à la Chambre, conformément à l'article 103 du Règlement, de désigner comme lieu d'exécution de sa peine un des pays d'Europe ayant accepté d'accueillir les condamnés du TPIR (en particulier la France, pays frontalier de la Belgique où se trouve toute la famille de l'accusé).

b) Fourchette de peine proposée

50. Les parties tiennent à donner un éclairage à la Chambre sur les peines prononcées dans la jurisprudence internationale auxquelles elles se sont référées pour arriver à s'accorder sur le choix d'une telle fourchette.

51. En observant la jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie rendue dans des affaires où l'omission constitue le fait générateur de responsabilité, les parties ont constaté que les peines se situent clairement dans les tranches de l'échelle proposée:

- l'affaire *Oric* (TPIY- TC, 30 juin 2006) où l'accusé a été déclaré coupable et condamné à 2 ans d'emprisonnement d'une part parce qu'il avait des raisons de savoir que des meurtres et traitements cruels de prisonniers pouvaient être commis et d'autre part, parce qu'il a décidé de ne rien faire pour prévenir ces crimes, et n'a même pas tenté de s'enquérir de la situation, actes punissables au regard des articles 3 (Violations des lois ou coutumes de la guerre) et 7(3) (responsabilité du supérieur hiérarchique) du Statut.
- l'affaire *Hadzihasanovic et Amir Kubura* (TPIY- TC, 15 mars 2006) où les accusés, tous deux commandants de l'Armée de Bosnie Herzégovine (ABIH) ont été condamnés respectivement à 5 ans et 2 ans et demi de prison pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir plusieurs crimes constituant des violations des lois ou coutumes de la guerre (y compris le meurtre pour l'accusé *Hadzihasanovic*) que les forces sous leur commandement ont commis dans le centre de la Bosnie Herzégovine.
- l'affaire *Aleksovski* (TPIY, Chambre d'appel, 24 mars 2000) dans laquelle l'accusé a été condamné à 7 ans d'emprisonnement pour avoir ordonné et/ ou aidé et encouragé par

omission, au titre de sa responsabilité individuelle d'une part et en qualité de supérieur hiérarchique d'autre part des mauvais traitements physiques et moraux sur des prisonniers musulmans et d'avoir aidé et encouragé l'utilisation de prisonniers pour creuser des tranchées et comme boucliers humains, infractions punissables en vertu de l'article 3 (Violations des lois ou coutumes de la guerre) et conformément à l'article 7.1 du Statut.

- l'affaire *Furundzija* (TPIY, TC, 10 décembre 1998) dans laquelle l'accusé, commandant local d'une unité spéciale de la police de Conseil de la défense croate appelée JOKERS, a notamment été condamné à 8 ans d'emprisonnement pour atteintes à la dignité des personnes y compris le viol car sa présence et le fait qu'il a poursuivi l'interrogatoire d'une civile musulmane qui se faisait violer ont encouragé l'auteur principal et beaucoup contribué aux crimes que ce dernier a commis.

52. En matière de plaider de culpabilité devant le TPIY :

- l'affaire *Sikirica et consorts* (TPIY- TC- 13 novembre 2001) dans laquelle l'un des accusés *Damir Dosen* qui commandait une équipe d'un camp de prisonniers a plaidé coupable du chef unique de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses en tant que crime contre l'humanité car il n'a rien fait pour empêcher les actes inhumains et traitements cruels auxquels les prisonniers étaient journellement confrontés. Il a été condamné à une peine de 5 ans de prison.
- Dans la même affaire *Dragan Kolundzija* a été condamné à une peine de 3 ans sur ce même chef pour avoir continué d'occuper son poste de chef d'équipe alors qu'il avait conscience des conditions de vie effroyables qui prévalaient dans le camp.

53. De même en étudiant de près les peines attribuées devant le TPIR en matière de plaider de culpabilité on constate que l'échelle de peine proposée conserve l'esprit qui a prévalu jusqu'ici dans les décisions de la chambre de première instance:

- l'affaire *Rutaganira* (TPIR, TC, 14 mars 2005) l'accusé, en sa qualité de conseiller de secteur, a été condamné à 6 ans de prison pour avoir encouragé par omission le crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité.
- l'affaire *Serugendo* (TPIR, TC, 02 juin 2006) dans laquelle l'accusé a plaidé coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution comme crime contre l'humanité, pour des faits sensiblement plus graves et plus nombreux que *Rutaganira*, mais dans laquelle la condamnation à 6 ans de prison reflétait en réalité l'existence de circonstances atténuantes extrêmement importantes, prises en compte par la Chambre (coopération étendue avec le procureur et accusé malade en phase terminale).

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 23 du Statut,
 Vu les articles 100 et 101 du Règlement de procédure et de preuve,
 Vu la jurisprudence précitée en matière de plaidoyer de culpabilité,
 Vu les pièces ci-jointes.

Tenant dû compte du fait que la Chambre conserve son entière liberté pour prononcer toute peine qu'elle jugera utile :

PRENDRE EN CONSIDERATION l'ensemble des circonstances atténuantes évoquées ci-dessus pour la détermination de la peine à appliquer à Joseph NZABIRINDA.

CONSTATER toutefois que les parties sont d'accord sur une échelle de peine entre 5 et 8 ans de prison diminuée de la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention.

DESIGNER comme lieu d'exécution de la peine du condamné un des pays d'Europe ayant accepté d'accueillir les condamnés du TPIR (en particulier la France).

SOUS TOUTES RESERVES

ET FEREZ JUSTICE

Le 08/01/07

Le 08/01/2007

M. François ROUX
 Conseil principal de la défense

M. William T. EGBE
 Avocat Général Principal
 Bureau du Procureur

Batônnier Jean HAGUMA
 Co-conseil



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afandé
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Defence ROUX (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office EGBE (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
Case Name:	The Prosecutor vs. NZABIRINDA Joseph			Case Number: ICTR-01-77-I
Dates:	Transmitted: 9 January 2007		Document's date: 08 January 2007	
No. of Pages:	12 pages (French)	Original Language:	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French
			<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
Title of Document:	Memoire Conjoint Entre Joseph Nzabirinda et le Bureau du Procureur Prealable au Prononcé de la Sentence			
Classification Level:	TRIM Document Type:			
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Accused particulars
	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.			
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and will not submit any translated version.			
<input type="checkbox"/> Reference material is provided in annex to facilitate translation.			
Target Language(s):			
<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
CMS SHALL NOT take any action regarding translation.			
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits BOTH the original and the translated version for filing, as follows:			
Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French
			<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French
			<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.	
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s):	
<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French
	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW	
<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input checked="" type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS translation necessary before 17 January 2007	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines:



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA**

Date:	09/01/07	Case Name / Affaire:	The Prosecutor vs.	- Joseph NZABIRINDA
		Case No /Affaire No.:	ICTR-01-77-I	
To:			received by / reçu par:	ALO:
A:	<input type="checkbox"/> TC1 <input type="checkbox"/> Judge E. Møse, President <input type="checkbox"/> Judge J. R. Reddy <input type="checkbox"/> Judge S. A. Egorov <input type="checkbox"/> Judge D. C. M. Byron (Simba.) <input type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator <input checked="" type="checkbox"/> TC2 <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule(Nzabirinda) <input checked="" type="checkbox"/> Judge A. Ramaroson(Nzabirinda) <input type="checkbox"/> Judge K. R. Khan <input type="checkbox"/> Judge A. J. N. de Silva <input checked="" type="checkbox"/> Judge S. B. Bossa (Nzabirinda) <input type="checkbox"/> Judge L. G. Muthoga <input type="checkbox"/> Judge E. F. Short <input type="checkbox"/> Judge T. Hikmet <input type="checkbox"/> Judge S. K. Park <input checked="" type="checkbox"/> A. Leroy, Co-ordinator <input type="checkbox"/> TC3 <input type="checkbox"/> Judge A. Vaz <input type="checkbox"/> Judge K. R. Khan <input type="checkbox"/> Judge D. C. M. Byron <input type="checkbox"/> Judge F. Lattanzi (Karemara et al.) <input type="checkbox"/> Judge L. G. Muthoga (Muhimana) <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey (Karemara et al.) <input type="checkbox"/> Judge E. F. Short (Muhimana) <input type="checkbox"/> Judge K. Hökberg (Seromba) <input type="checkbox"/> Judge G. G. Kam (Seromba) <input type="checkbox"/> E. O'Donnell, SLO <input type="checkbox"/> R. Adjovi, Co-ordinator <input type="checkbox"/> R. Diarra, Co-ordinator <input type="checkbox"/> C. Denis (Karemara et al.) <input type="checkbox"/> H. Gogo (Seromba) <input type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator (Muhimana) <input checked="" type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input type="checkbox"/> Trial Attorney in charge of case: William Egbe <input checked="" type="checkbox"/> DEFENSE <input type="checkbox"/> Accused / Accusé: Joseph Nzabirinda <input type="checkbox"/> Lead Counsel: François ROUX <input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha (signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir " CMS3bis FORM" <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: Jaen HAGUMA <input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha (signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir " CMS3bis FORM" <input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague <input type="checkbox"/> S. Chenault, Jurist Linguist <input type="checkbox"/> Press & Public Affairs <input type="checkbox"/> Legal Library			
From:	<input type="checkbox"/> J.-P. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input checked="" type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input type="checkbox"/> C. Hometowu (TC3) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals)			
Cc:	<input type="checkbox"/> A. Dieng <input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY <input type="checkbox"/> L. G. Munlo <input type="checkbox"/> S. Menon <input type="checkbox"/> M. Niang <input type="checkbox"/> S. van Driessche <input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> R. Amoussoga <input type="checkbox"/> E. O'Donnell <input type="checkbox"/> DCDMS <input type="checkbox"/> P. Enow			
Subject:	Objet: Kindly find attached the following document(s) / Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):			

Documents name / titre du document

NZABIRINDA :MEMOIRE CONJOINT ENTRE JOSEPH NZABIRINDA ET LE BUREAU DU PROCUREUR PREALABLE AU PRONONCE DE LA SENTENCE

Date Filed / Date enregistrée

09/01/2006

Pages

13